



Mairie de GOURNAY
60190

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le
ID : 060-216002782-20230605-A21_2023-AR

Téléphone : 03 44 42 22 67
communegournaysuraronde@gmail.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de COMPIÈGNE
Canton d'ESTREES-SAINT-DENIS

Arrêté portant autorisation de mise en circulation d'un véhicule "taxi" sur la commune de Gournay sur Aronde

02 1 - 2023

Le Maire de la Commune de GOURNAY SUR ARONDE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R.221.1 à R.221.21
- Vu la loi n°95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu le décret n°78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètre ;
- Vu le décret n°86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis de petite remise ;
- Vu le décret n°95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 instituant la Commission Départemental des taxis et voiture de "petite remise" dans le Département de l'Oise pour les communes de moins de 20 000 habitants ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 20 juin 1997 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 12 novembre 1997 relatif aux signes distinctifs du taxi ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2001 relatif à la visite technique obligatoire pour les véhicules taxi et petite remise ;
- Vu la demande présentée le 25 mai 2023 par Monsieur ASSABAR Abdesslam demeurant à BRENOUILLE (60870), 98 rue Léon Jouhaux à l'effet d'exploiter un "taxi" sur le territoire de la commune de Gournay sur Aronde ;
- Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi délivré par la Préfecture de l'Oise et portant le numéro 07523521401 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur ASSABAR Abdesslam né le 11/05/1980 au MAROC, est autorisé à compter du 01/06/2023, à mettre en circulation un seul et unique véhicule "taxi" sur le territoire de la commune de Gournay sur Aronde.

L'autorisation de stationnement sur Gournay sur Aronde est délivrée sous le n°002

Le véhicule "taxi" mis en circulation sur l'ensemble des communes est immatriculé sous le n°FW-212-LW

Article 2 : Le véhicule sera conduit par

- Monsieur ASSABAR Abdesslam, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le n°07523521401 et valide jusqu'au 01/02/2028.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur ;

Article 3: L'emplacement de stationnement du véhicule "taxi" est situé :

Place de la République

Le conducteur ne pourra stationner, dans l'attente de la clientèle, en dehors de ces emplacements. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

Article 4: Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi, conformément aux articles 1^{er} et 15 du décret n°95.935 du 17 août 1995, susvisé, notamment:

- 1) un compteur horokilométrique homologué dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978;
- 2) un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" et le nom de la commune principale;
- 3) l'indication, sous forme de plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune.

Le véhicule "taxi" doit être également soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de "taxi" plus d'un an après la date de la sa première mise en circulation.

Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 5: Monsieur ASSABAR Abdesslam est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 6: La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul véhicule sur la commune.

En cas de cession, à titre onéreux, l'autorisation délivrée sur l'ensemble des communes fera l'objet de la transaction.

Article 7: En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'Autorité Préfectorale.

Article 8: MM. les Maires des communes de Gournay sur Aronde, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé auprès de Monsieur le Sous-Préfet de COMPIEGNE.

Fait à GOURNAY SUR ARONDE, le 05/06/2023

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le

ID : 060-216002782-20230605-A21_2023-AR

S²LO

Le Maire,

Daniel FORGET

